

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 266 CM du 14 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques.

NOR : SDR1620669AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

“La cage devra être scellée au départ, par l'autorité compétente, par une marque officielle reproduite sur le certificat sanitaire d'accompagnement de l'animal.”

2° Le point F de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“F - Pour la maladie hémorragique du lapin, ne pas avoir été vaccinés et avoir fait l'objet d'une épreuve sérologique, réalisée par un laboratoire accrédité dans les 60 jours ayant précédé le chargement, dont le résultat s'est révélé négatif.”

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 267 CM du 14 mars 2017 portant approbation de la convention de maîtrise déléguée relative aux travaux de reprise d'étanchéité du siège du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) de la Polynésie française, à Papeete.

NOR : ARC1720339AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,